

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

Parenthèse Savoie

Préambule :

Le soin est un sujet central dans notre société car il nous concerne tous. Pourtant, ce sujet est généralement réservé aux professionnels, les soignants. Il s'agit d'un groupe mal défini mais que l'on peut décrire comme l'ensemble des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle de soin (profession de santé, aidants professionnels, etc.) et/ou en lien avec le système de santé et la chaîne du soin, quelque soit le secteur d'activité (médical, médico-social, etc.) et le statut (salarie, libéral, etc.). Ces professionnels partagent une même activité, le soin. Le secteur du soin et de le système de santé est aujourd'hui en grande difficulté et les soignants sont en première ligne. Leur qualité de vie au travail se dégrade depuis de nombreuses années et de multiples études le prouvent. En décembre 2021, 85 % des infirmiers salariés, estimaient que leurs conditions de travail s'étaient détériorées depuis début 2020. 42 % des infirmiers indiquaient ressentir un syndrome d'épuisement professionnel de type burn-out. 43 % des kinésithérapeutes salariés ou en exercice mixte considéraient leurs conditions de travail comme moyennes et 24 % comme mauvaises ou très mauvaises.

Cette dégradation, qui s'est accélérée avec la crise du Covid, a des conséquences multiples :

Pour les soignants, l'apparition d'une souffrance au travail pouvant conduire au burn-out. Pour le système de santé, des difficultés personnelles conduisant à une désorganisation des services et in fine, une dégradation de l'accès et de la qualité des soins. Ces constats nationaux s'observent au niveau local. L'une des conséquence de ces difficultés est la "fuite" des soignants vers la Suisse. S'ajoute, les particularités géographiques du département avec des vallées isolées telle que la Maurienne, territoire présentant d'importantes difficultés d'accès au soin.

De nombreuses pistes d'amélioration sont envisagées aujourd'hui : réorganisation des parcours de soin, revalorisation salariale, investissement dans la e-santé, etc. Ces solutions n'agissent pas sur l'un des principaux moteur de l'activité de soin, le sens, indispensable pour nourrir la vocation des soignants.

C'est ce que confirme le rapport de la commission d'enquête du Sénat : « Perte de sens », « injonctions contradictoires », « crise de valeurs » : ces mots ont été prononcés à de nombreuses reprises devant la commission d'enquête, tant par des praticiens, des soignants que des cadres de direction, même si l'on constate tout autant, dans les mêmes catégories, un profond attachement à la vocation et aux missions de l'hôpital comme aux métiers indispensables à son fonctionnement." Déjà en février 2019, l'Académie de Médecine s'inquiétait d'une « perte de sens qui démobilise les professionnels de santé et altère leur confiance dans le système hospitalier », estimant que « le qualitatif (soins) a cédé la place au quantitatif (volumes) sans chercher la pertinence et le résultat pour le malade ».

Les soignants en souffrance sont aussi en demande d'un accompagnement spécifique, d'une écoute. Selon une étude menée par l'association SPS (Soins aux professionnels de Santé) auprès de 1200 professionnels de santé, les répondants sont fortement en attente d'un dispositif d'écoute psychologique (59%), d'un accès à un accompagnement psychologique soit en dehors du lieu de travail (51%) ou en son sein (50%). Ces soignants déplorent à 85% le manque de soutien psychologique.

Il existe donc un réel besoin de retrouver du sens dans les métiers du soin, mais également d'avoir accès à un accompagnement spécifique pour ces professionnels, un espace de parole et d'échange.

Le secteur de la santé est donc en difficulté et doit évoluer, tout comme d'autres secteurs face aux enjeux environnementaux tels que l'énergie, le commerce, l'agriculture, etc. Pourtant, le secteur de la santé et du soin peine à mettre en place des solutions innovantes et surtout efficaces et génératrices de mobilisation et d'espoir. Nous pouvons nous inspirer de ces secteurs d'activités qui imaginent des solutions nouvelles, partagent ces solutions, s'entraident et créent de nouvelles dynamiques dans la société.

Un tiers-lieu est un espace pour se rencontrer, échanger, créer, innover. Il permet à des habitants d'un même territoire, mais d'horizons parfois très différents, d'aborder les problématiques sous des angles variés et d'imaginer ensemble des solutions innovantes. Grâce à l'hybridation des activités, le tiers-lieu peut proposer différents services qui s'adaptent aux besoins et évoluent sous l'impulsion du collectif. L'ancrage au sein du territoire permet d'être au plus proche des besoins, de s'intégrer dans le tissu local en mutualisant les moyens et les compétences.

Ce modèle du tiers-lieu répond aux besoins des soignants et plus largement du système de santé car il s'agit d'un lieu :

- de rencontre, de convivialité, d'écoute et d'empathie, qui permettra aux soignants de prendre du recul sur leur pratique, de partager leurs difficultés.
- bâti autour d'un collectif, réuni par la volonté de réfléchir et d'agir sur la question du soin, de l'exercice du soin et des conditions de cet exercice. La participation de tous, citoyens, patients, acteurs de la chaîne du soin, partenaires publiques et privés, permettra d'enrichir la réflexion, d'analyser les problématiques sous des angles différents et de co-construire des solutions innovantes, etc.
- d'émergence de projets et d'expérimentation favorisant le travail pluridisciplinaire, les partenariats et la mutualisation.
- d'hybridation des activités, qui évolue au fil du temps pour s'adapter au monde de la santé et du soin en constante évolution.
- ancré au sein des différents territoires du département de la Savoie, en lien avec les acteurs locaux, les collectivités, les CPTS, etc. Cet ancrage local permettra de s'adapter aux spécificités du département et de mutualiser les connaissances, les compétences et les moyens. Il permettra également de prendre en compte les enjeux environnementaux.

Ce projet vise avant tout à replacer l'humain au cœur du soin. L'association porte les valeurs **de partage, de respect et bienveillance, de mutualisation, d'entraide et de pair-aidance**. Les activités menées par l'association ainsi que son organisation, ses méthodes de travail, sa gouvernance et son modèle économique seront en accord avec ces objectifs et ces valeurs. Par la suite, l'association de préfiguration se transformera en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dont le fonctionnement intègre ces valeurs.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Parenthèse Savoie

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but d'**agir en faveur du bien-être et de la santé des soignants** (tels que définis dans le préambule) **dans et en dehors de leur travail, de mobiliser soignants et citoyens autour de la question du soin et de son organisation**, afin d'**améliorer l'accès au soin et la qualité des soins à l'échelle locale**.

En particulier, elle s'attachera notamment à :

- **Créer et animer un collectif** de soignants et de partenaires (acteurs de la chaîne du soin, de patients et de citoyens...) .
- **Développer la mise en réseau** des soignants et des acteurs du système de santé au niveau local pour favoriser la mutualisation et le travail pluridisciplinaire.
- **Créer et animer un espace d'accueil**, d'écoute, proposant des services d'accompagnement pour les soignants.
- **Organiser** des événements, formations, ateliers, rencontres à destination des soignants et des membres du collectif, abordant les thèmes en lien avec l'objet de l'association.

L'ensemble de ces activités seront, à terme, exercées au sein d'un (ou plusieurs) tiers-lieu ancré au sein du territoire.

ARTICLE 3 – MOYENS :

L'association mettra en œuvre l'ensemble des activités permettant de répondre aux objectifs décrits dans l'article 2. Elle se donne le droit de **soutenir et mettre en place toute autre activité allant dans le sens de ses objectifs généraux et ayant fait l'objet d'un travail de réflexion et d'élaboration au sein du collectif**. Elle s'autorise à vendre ponctuellement ou de façon permanente, certains de ces services et produits.

L'Association agit indépendamment de tout parti politique ou syndicat et de toute confession. Elle s'interdit toute prise de position étrangère à ses buts.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 538, route du Sous-Mollard 73160 VIMINES.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association.

Les différentes catégories de membres sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

Dans le cas de personnes morales, chaque structure désigne un représentant unique aux organes de décision.

ARTICLE 7 - ADMISSION ET COTISATIONS

L'association est ouverte à tous. L'admission à certaines catégories de membres sera soumise à certaines conditions définies par le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association est soumise, pour tous les membres, au paiement de la cotisation annuelle dédiée.

Les salariés de l'association peuvent être admis en qualité de membre en raison de l'objet et de la finalité de l'association, sans pouvoir être éligibles au conseil d'administration, ni représenter plus de 1/3 du total des membres de l'assemblée générale. Le dépassement entraînera la perte de plein droit de la qualité de membre du dernier admis, qui pourra assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
 - Les dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
 - Les revenus spécifiques résultant de l'exercice des activités, de la vente des produits et services énumérés à l'article 2 des présents statuts ;
 - Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés, et en général, toute structure pouvant allouer des subventions ou effectuer des dons ;
 - Du mécénat ;
 - Du montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
 - De dons manuels ;
 - De dons des établissements publics et privés ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10- ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à tout moment.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à son initiative, ou celle d'au moins la moitié des membres de l'Association, par tout moyen au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, indiquant le lieu et la date de réunion, et contenant l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote dématérialisé, ou qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement sans quorum minimum.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles, approuve les comptes annuels et procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle a le pouvoir de statuer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts, procéder à la dissolution ou la transformation de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La composition et les conditions d'éligibilité au conseil d'administration sont définis par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le déroulement et les prérogatives du conseil d'administration sont décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire ;
- 3) Un-e trésorier-e.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Bureau est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont ni réservées à l'Assemblée générale, ni au Conseil d'Administration. Tous pouvoirs sont donnés aux membres du bureau, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Les fonctions, attributions, pouvoirs et conditions d'éligibilité sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. La nature des frais, des missions et la qualité des bénéficiaires est précisée dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les frais engagés, pour le compte de l'association antérieurement au dépôt des statuts, seront remboursés, sous présentation d'un justificatif et validation par le conseil d'administration. L'ensemble de ces frais seront présenté à la première assemblée générale ordinaire.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale, fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, selon les modalités prévues par l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

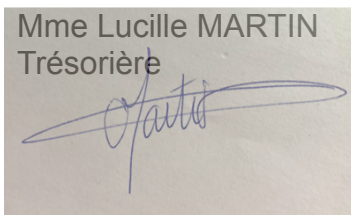
L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise au quorum et de majorité prévue à l'article 10. La transformation en société coopérative n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais continuation de la personnalité morale.

« Fait à VIMINES, le 05/11/2022 »

Mme Céline VASSEUR
Présidente



Mme Lucille MARTIN
Trésorière



Mme Eloise BETEMPS
Secrétaire

